

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Equipe Risques



Arrêté du 27 DEC. 2018

mettant en demeure la société BASF AGRI PRODUCTION à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son article L514-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;
- Vu l'arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 02 décembre 2013 autorisant et réglementant les activités exercées par la société BASF AGRI PRODUCTION ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2017 relatif à la mise à jour des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2013 susvisé ;
- Vu le contrôle inopiné des rejets aqueux du site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf réalisé le 29 mai 2012 par le laboratoire SGS MULTILAB ROUEN ;
- Vu le rapport de contrôle n° MS18-06100 du laboratoire SGS MULTILAB ROUEN ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 novembre 2018 faisant suite aux visites d'inspection des 25 septembre 2018 et 08 octobre 2018,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDÉRANT

Que la société BASF AGRI PRODUCTION exploite régulièrement un établissement de fabrication de produits agrochimiques sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, dûment réglementées et autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé,

Que les résultats du contrôle inopiné du 08 octobre 2018 ont révélé des dépassements notamment pour le paramètre MCBz en concentration et en flux par rapport aux valeurs réglementaires imposées par l'arrêté cadre susvisé,

Que ces dépassements sont des non-conformités au regard des dispositions édictées à l'article 4.2.7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif aux valeurs limites d'émission au point de rejet des eaux sales (ES),

Que l'équipement complémentaire (COTmètre) devant être mis en œuvre sur le réseau eaux sales ne répond pas aux dispositions édictées à l'article 4.2.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Que la non transmission du nouveau calcul des garanties financières ne répond pas aux dispositions édictées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L514-1 du code de l'environnement susvisé, en mettant en demeure la société BASF AGRI PRODUCTION de respecter les prescriptions des articles 4.2.3.4 et 4.3.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 décembre 2013 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société BASF AGRI PRODUCTION, dont le siège social est situé à ECULLY (69134) 21, avenue de la sauvegarde, pour son site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 4.2.4.3 (mise en œuvre du COTmètre au point ES) et 4.3.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 décembre 2013 **au plus tard le 31 mars 2019**,
- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2017 (nouveau calcul du montant des garanties financières prévues aux articles R.516-1 (3°) et R.516-1 (5°) du code de l'environnement, **sous un délai d'1 mois**.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative) et de quatre mois par les tiers intéressés à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Saint Aubin les Elbeuf, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à la société BASF AGRICULTURE PRODUCTION.

Fait à ROUEN, le

27 DEC. 2010

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER